



Saint-Chamas, le 28 février 2022

Observations du Collectif Cistude dans le cadre de l'enquête publique sur la construction du bâtiment B, à Grans, par la société Grans Développement

1. Artificialisation de 18 ha de terres agricoles

La construction du bâtiment B entraînerait la destruction de 18 ha de terres agricoles irriguées. Les mesures dites « de compensation » de destruction de la biodiversité ne corrigent en rien cette perte nette, en contradiction flagrante avec les exigences de l'État, les objectifs affichés par la Région, les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les contraintes imposées par la révision du PLU de la commune de Grans.

1.1. Les exigences de l'État

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (28/08/2017), prolongée par le Plan Biodiversité (04/07/2018), prône la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) (Axe 1, objectif 1.3. du Plan Biodiversité). Pour le ministère de la transition écologique (dossier Artificialisation des sols, 31 janvier 2022) : *« L'artificialisation des sols est aujourd'hui l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Le gouvernement souhaite protéger ces espaces naturels, en instaurant l'objectif de "zéro artificialisation nette" prévu par le Plan Biodiversité, et travailler avec les collectivités pour repenser l'aménagement urbain et réduire efficacement l'artificialisation des sols ».*

Le projet de construction du bâtiment B à Grans est un non-sens au regard de l'objectif Zéro artificialisation nette.

1.2. Les objectifs de la Région

Au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), voté le 26 juin 2019, se donne pour objectifs de « *diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles* » et d'« *atteindre zéro perte de surface agricole irriguée* ».

Il faut noter qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône est le plus touché par l'artificialisation des sols : 18,7 % contre 8,8 % dans l'ensemble de la région (source : Observatoire régional de la biodiversité).

Les flux d'artificialisation, entre 2009 et 2019, des communes environnant le site concerné par le projet, Grans, Miramas, Istres, Saint-Martin-de-Crau, Eyguières, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, sont parmi les plus importants du département. Dans la seule commune de Grans, plus de 65 ha de terres agricoles ont été artificialisées pendant cette période (source : Ministère de la transition écologique - Observatoire de l'Artificialisation des sols).

En aggravant ces processus délétères le projet de construction du bâtiment B va à l'encontre des objectifs affichés par la Région.

1.3. Les engagements de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence présente la préservation des espaces agricoles comme « une des problématiques attendues comme centrales dans le SCoT métropolitain » (source : SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Complément au Dire de l'État - Août 2018).

Le projet va à rebours des engagements de la Métropole.

1.4. Les contraintes imposées par la révision du PLU de Grans

La Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans (N° 1, Tome 1, Pièce 3, paragraphe 4) impose cette contrainte à la réalisation du projet : « *Dans le cadre de la réalisation du projet, devra être compensée (...) la perte de la superficie actuellement occupée par la prairie irriguée par la remise à l'irrigation d'une surface équivalente (...) dans un secteur hydrogéologiquement propice, permettant la **création** d'une superficie équivalente de prairies bocagères au sein ou au contact direct avec les habitats et espèces des sites Natura 2000 R9310064 « Crau » et FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche* ».

Dans le projet, tel qu'il est présenté dans le cadre de l'enquête publique, les mesures retenues par Grans Développement ne répondent pas à la contrainte de création d'une superficie équivalente de prairies bocagères explicitement exprimée dans la Révision générale du PLU de Grans.

- La création de seulement 5 ha de nouvelles parcelles de foin de Crau en tant que mesure de compensation agricole hydrique avait d'abord été envisagée sur la commune d'Istres (Enquête publique, Annexe 16, page 17). Cette mesure a été ensuite abandonnée (Mémoire en réponse de Grans Développement, Annexe 2). La superficie concernée par cette mesure était de toute façon insuffisante pour répondre à la contrainte figurant dans la Révision générale du PLU de Grans.

- La mise en place et le financement d'un plan de gestion des parcelles du Mas Verry sur la commune d'Istres, présentés comme une mesure de compensation de perte de la biodiversité, consistent à maintenir en l'état une prairie bocagère existante considérée comme « en bon état écologique » par la MRAE. Selon les dires mêmes de Grans Développement, le Mas Verry est « une exploitation dont la principale production est le Foin de Crau » (Etude d'impact environnementale, V2.1. , p. 454). Il ne s'agit en rien d'une création.

- De même, la mesure de réduction ME01 qualifiée à tort de mesure d'évitement (Avis de la MRAE, 25/01/2021) consistant à ne pas détruire 14 ha de prairie irriguée au nord de la zone d'implantation du bâtiment B (Mas Beauchamp) n'est évidemment pas une création.

2. Biodiversité

Dans son avis du 1^{er} mars 2021, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) décompte 65 espèces protégées impactées par la construction du bâtiment B : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères. Dans ce même document, le CNPN décrit l'emplacement du bâtiment B comme une « zone de fort enjeu de biodiversité et d'enjeu majeur de connexion écologique de la Crau humide défini par le SRADDET ». Le CNPN souligne la sous-évaluation des impacts résiduels sur plusieurs groupes taxonomiques et la surévaluation des mesures de protection ou de compensation annoncées. La sous-évaluation des enjeux naturels est une constante dans les documents produits par Grans Développement. Elle porte à la fois sur les habitats, sur les espèces et sur les fonctionnalités écologiques.

2.1. Sous évaluation des enjeux liés aux habitats

2.1.1. Les roselières

Dans son avis du 28/01/2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) regrette que « *l'enjeu local de conservation relatif aux zones humides (soit) qualifié de « modéré » concernant les mosaïques de roselières, car elles occupent une surface réduite à l'échelle de l'aire d'étude. La rareté des zones humides à l'échelle nationale et locale doit au contraire inciter à une attention particulière vis-à-vis de ces milieux. L'enjeu apparaît sous-estimé et il serait plus approprié de le qualifier de « fort » au vu de l'importance de ces habitats pour la biodiversité.*»

Un argument spécieux

Dans son mémoire de réponse, Grans Développement utilise un argument spécieux pour justifier ce glissement de « fort » à « modéré ».

Grans développement argue de la présence d'une espèce invasive, le Souchet vigoureux, *Cyperus eragrostis*, dans la mosaïque de roselières concernée par l'avis de la MRAE. Cela revient à justifier la destruction d'un habitat à fort enjeu de conservation par une perturbation anthropique. De nos jours, tout écosystème à fort enjeu de conservation, notamment en zone humide, est susceptible d'être affecté par la présence d'espèces invasives. Prendre prétexte de cette présence pour le déclasser et le détruire relève du sophisme. Un habitat à fort enjeu de conservation se définit d'abord par sa fonctionnalité écosystémique qui ne saurait se réduire à la présence ou à l'absence d'une espèce particulière, invasive ou protégée. La présence de *Cyperus eragrostis*, dans cette zone humide, **si elle était avérée**, ne remettrait certainement pas en cause cette fonctionnalité et son utilité pour la myriade d'organismes vivants dont elle constitue l'habitat.

Une affirmation erronée

En fait, **contrairement à l'affirmation erronée de Grans développement, le Souchet vigoureux, *Cyperus eragrostis*, n'est pas présent dans la zone humide menacée par la construction du bâtiment B mais dans celle menacée par la construction du bâtiment A.** Selon la société Ecoter qui a rédigé le volet naturel de l'étude d'impact (octobre 2020, annexe 8, carte p. 38), **la zone humide qui serait détruite par la construction du bâtiment B est représentative de l'habitat « Roselière à massette à large feuilles, Roselière à Souchet long, Roselière à souchet de *Tabernaemontanus* ».** Parmi les trois espèces caractéristiques de cet habitat, deux sont

des espèces déterminantes ZNIEFF : le Souchet de Tabernaemontanus, *Schoenoplectus tabernaemontani*, et le Souchet long, *Scirpus longus*.

Cet habitat est caractéristique de zone humide, conformément à la définition de l'arrêté du 24 juin 2008. Or « *les zones humides avérées (critères de végétation ou pédologique) font l'objet d'une réglementation particulière impliquant des mesures de compensation en cas d'altération ou de destruction* »(volet naturel de l'étude d'impact, p.49).

L'avis critique émis par la MRAE est donc confirmé : la sous-évaluation délibérée de l'enjeu habitat zone humide est manifeste.

2.1.2. Prairies fauchées méso-hygrophyles méditerranéennes

Les prairies fauchées méso-hygrophyles méditerranéennes constituent un enjeu habitat fort. Dans son avis du 28/01/2021, la MRAE souligne que « *l'impact brut jugé « modéré » sur les Prairies fauchées méso-hygrophyles méditerranéennes repose sur l'assertion « le projet entraînera une destruction surfacique de cet habitat », qui n'est pas suffisamment étayée* ».

Dans son mémoire de réponse à la MRAE, Grans Développement reprend cette assertion confuse et non signifiante sans l'étayer par de nouveaux arguments.

De plus, contrairement à ce que prétend Grans Développement, malgré la mesure de réduction ME01 qualifiée à tort de mesure d'évitement (cf. 1.), l'impact résiduel sur l'occupation des sols reste « fort » et n'est certainement pas « modéré ».

2.2. Sous-évaluation des enjeux liés aux espèces et des enjeux de connexion écologique

Selon l'avis du CNPN (01/03/2021), « *le bâtiment B est clairement sur une zone de fort enjeu de biodiversité et d'enjeu majeur de connexion écologique de la Crau humide défini par le SRADDET* ».

Dans ce même avis, le CNPN estime que « *Les impacts résiduels sont sous-évalués pour plusieurs groupes taxonomiques au vu de la différence trop importante avec les impacts bruts et l'efficacité attendue des mesures de réduction* ». Le CNPN ajoute : « *Le projet de bâtiment B impacte une zone bocagère à forts enjeux de biodiversité, mais aussi et surtout comportant deux enjeux majeurs (et un troisième fort) de connexion écologique (définis par le SRADDET), associés à des impacts bruts forts et des impacts résiduels modérés qui auraient dû être évalués comme forts* »(p.3).

A titre d'exemple, en ce qui concerne le Rollier d'Europe, espèce « quasi menacée » selon la liste rouge INPN, la destruction d'habitats et la potentielle destruction d'individus sont évaluées comme ayant un impact résiduel modéré. Il en est de même pour le Milan noir, le Pic épeichette, le groupe des chiroptères et tous les mammifères dont le Hérisson d'Europe.

En ce qui concerne les connexions écologiques, le diagnostic écologique réalisé par Ecoter précise que « *La zone d'étude joue un rôle important dans la trame verte régionale et locale en tant que zone tampon et point d'échange entre réservoirs de biodiversité* » (p.152) et évalue cette fonctionnalité comme un enjeu fort. Pourtant l'enjeu résiduel du projet est de nouveau présenté comme modéré.

Dans sa réponse au CNPN (08/12/2021), Grans développement élude la remarque formulée en page 3 de l'avis du CNPN et maintient la sous-évaluation des impacts résiduels.

3. Les mesures de compensation

3.1. Mise en place et financement d'un plan de gestion des parcelles du Mas Beauchamp (MC01)

Cette mesure, qualifiée de « *mesure d'évitement* » par Grans Développement, « *ne permet pas d'éviter tous les impacts directs ou indirects du projet sur les zones à fort enjeu écologique* » (MRAE, 28/01/2021). La qualifier de mesure d'évitement est abusif. Ainsi que le précise la MRAE, il s'agit d'une mesure de réduction par rapport au projet initial.

3.2. Mise en place et financement d'un plan de gestion des parcelles du Mas Verry à Istres

Dans son avis du 28/01/2021, la MRAE, s'appuyant sur un document ministériel, rappelle que « *la préservation peut être proposée comme mesure compensatoire à titre dérogatoire en complément d'autres mesures de restauration écologique, mais cela uniquement si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé* ». La MRAE complète ainsi : « *L'évaluation de la menace est hypothétique et peu étayée ; elle ne permet pas d'affirmer, à ce stade, que le site (Mas Verry) est réellement menacé* ».

Dans sa réponse à la MRAE (03/06/2021), Grans Développement n'apporte aucun élément supplémentaire démontrant la réalité des menaces pesant sur le site du Mas Verry. Grans développement évoque de nouveau, sans la moindre preuve écrite, le risque hypothétique d'un éventuel repreneur potentiel (aujourd'hui non identifié) qui, dans quelques années (dont le nombre est inconnu) pourrait (le conditionnel est de rigueur) convertir les prairies en vergers.

Ainsi, **Grans Développement propose de compenser la destruction irréversible de 18 ha de prairies irriguées par une mesure préservant un milieu analogue d'un risque réversible dont la réalité n'est pas démontrée.**

4. Nappe phréatique

4.1. Compensation hydrique

Pour la MRAE, « la préservation de la nappe de la Crau, ressource stratégique et vulnérable pour l'alimentation en eau potable » est un enjeu majeur. La nappe de la Crau alimente 270 000 habitants. La recharge de la nappe par irrigation des 18 ha de prairies concernées par le projet est estimée à 278 870 m³/an.

Dans un premier temps, Grans Développement envisageait de compenser cette perte en réinjectant de l'eau dans la nappe. La MRAE a demandé d'autres solutions (avis de la MRAE, 28/01/2021).

Dans son mémoire en réponse, Grans Développement propose une alternative : la rétrocession des droits d'eau dont dispose Grans Développement sur ses terrains, au bénéfice d'un exploitant de foin de Crau (agriculteur) via l'ASA de Grans. Ce transfert de droit d'eau de 30 l/s se ferait au profit de l'exploitation de M. LEMMI, situé à 4,5 km au sud-ouest du site concerné par le projet. Or l'écoulement dans la zone s'effectue selon une composante NNE-SSW. L'exploitation de M. LEMMI est donc située 4,5 km en aval du site. Cette mesure compensatoire est donc inopérante pour toute la zone située entre le site impacté et l'exploitation de M. LEMMI.

4.2. Captage d'alimentation en eau potable

Selon la MRAE, « *Le conseil de territoire Istres-Ouest-Provence souhaite créer un nouveau captage d'alimentation en eau potable, dans le secteur situé entre la zone de CLESUD et la réserve naturelle régionale « PoitevineRegarde-Venir ».* Si ce captage

devait être réalisé, les bassins d'infiltration du projet de Grans Développement seraient situés en bordure de périmètre de protection de captage, voire dans le périmètre de protection selon les critères qui seront retenus par l'hydrogéologue agréé. Aussi, la MRAE invite le maître d'ouvrage à consulter le service de l'eau du territoire d'Istres-Ouest-Provence et à joindre leur avis au dossier d'enquête publique ».

Contrairement à la demande formulée par la MRAE, Grans Développement n'a pas joint au dossier d'enquête publique l'avis du service de l'eau du territoire d'Istres-Ouest-Provence.

Dans son mémoire en réponse (03/06/2021, p.26) Grans Développement confirme que la construction du bâtiment B rendrait impossible la réalisation d'un captage d'eau potable sur la zone impactée : *« La localisation précise du futur captage devra être arrêtée en tenant compte de la position des ouvrages autorisés pour le bâtiment B, de leur compatibilité avec le forage, et des éventuels périmètres de protection. Si la proximité des différents ouvrages posait problème, l'implantation du captage devrait être revue »* (Mémoire en réponse à la MRAE, 03/06/2021, p.26).

Grans Développement fait donc passer ses intérêts particuliers avant l'intérêt général. C'est inacceptable.

5. Report du fret routier sur le fret ferroviaire

Malgré les demandes formulées par l'ARS (courrier du 21/07/2020) et par la MRAE dans ses deux avis, Grans Développement refuse de prendre le moindre engagement sur un report significatif d'une partie du fret routier vers le ferroviaire.

Le seul engagement en ce sens, formulé au conditionnel en réponse au courrier de l'ARS, porte sur un ratio dérisoire : 2,4 % (Mémoire de réponse, 18/09/2020).

Dans son deuxième avis (28/01/2021), la MRAE demande à Grans Développement de s'engager à hauteur de 50 %. Dans son mémoire en réponse (03/06/2021), Grans Développement substitue à l'exigence d'engagement à un niveau de 50 % une « prévision » à un niveau de 20 % qui ne pourra être atteint qu'« en fonction des utilisateurs ». Grans Développement ajoute : *« Grans Développement n'étant pas exploitant de plateforme, aucun engagement ferme n'est possible à ce stade »*. Cela laisse donc ouverte la possibilité d'une activité entièrement consacrée au trafic routier.

Ce refus d'engagement s'inscrit dans un contexte général où le transport de marchandises par train perd régulièrement des parts de marché au profit du transport routier.

6. Pollution atmosphérique

Par courrier en date du 21/07/2020, les services de l'ARS rappellent que « *le secteur est marqué par un état de l'air dégradé* » et recommandent « *sans attendre les évolutions technologiques futures, de tout mettre en œuvre afin de ne pas dégrader la situation actuelle en réduisant les émissions du trafic routier* ».

Dans son mémoire de réponse, la société Grans Développement argue du fait que « *la flotte de PL respectera les dernières normes en vigueur concernant les émissions atmosphériques* ». Cet argument n'est pas recevable car il ne répond pas à la mise en garde de l'ARS : le respect des normes en vigueur, obligation légale, ne réduit en rien l'inévitable dégradation de la situation actuelle dès lors que l'augmentation du trafic routier induite par le projet est certaine.

D'autre part la société Grans Développement refuse de s'engager sur un quota minimum de report du fret routier vers le fret ferroviaire (cf. 5.).

Si le projet de construction du bâtiment B est mené à son terme, on peut donc légitimement anticiper sur une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

7. Saturation du réseau routier

L'augmentation massive du trafic routier induite par le projet, avec dégradation de la situation actuelle, est certaine : « *le trafic en entrée et sortie de Clesud est actuellement très élevé, avec 10 100 véhicules/jour dont 3 700 poids lourds (PL) jour. Le carrefour d'accès à Clesud est en limite de saturation en heure de pointe. Les poids lourds (jusqu'à 400 PL/h en heure de pointe du matin (HPM)) dégradent fortement le fonctionnement du carrefour. Les projections tenant compte du trafic induit par le projet montrent qu'aux horizons 2022 et 2027, le carrefour giratoire serait encore plus saturé avec une baisse des réserves de capacité sur l'ensemble des branches.* » (MRAE, 09/08/2020).

En réponse à une demande de la MRAE, Grans Développement a publié les prévisions de trafic avec et sans projet.

A l'entrée de Clésud, l'augmentation du trafic induite par le projet, indépendamment de toute autre cause, atteindrait 16 % dès la mise en service (soit une augmentation de plus de 1450 véhicules par jour) et 23,5 % en 2042 (augmentation de 2300 véhicules par jour).

Les usagers du carrefour de Clésud savent pertinemment que cette situation serait intenable.

8. Emploi

Un des arguments avancés par Grans Développement pour justifier le projet est celui de la création d'emplois. Le chiffre de 500 emplois est annoncé. La seule précision apportée par l'enquête publique est celle-ci : « *Ces postes concernent les domaines du commerce, transport et services divers qui totalisent plus de 50 % des emplois sur les communes de Grans et de Miramas* ».

Aucune étude sérieuse et globale des emplois induits et détruits par le projet ne figure dans l'enquête publique. Notamment, Grans Développement n'intègre pas dans sa prévision l'impact sur l'emploi des activités des utilisateurs de l'entrepôt. Or le fonctionnement actuel des entrepôts logistiques permet d'affirmer que la grande distribution et le e-commerce seront majoritaires parmi les utilisateurs du bâtiment B. Ces deux types d'activité détruisent bien plus d'emplois qu'elles n'en créent.

- La grande distribution fonctionne sur le mode de « *la cannibalisation des clients des commerces existants* ». *Pour un emploi créé en grande surface, trois emplois sont détruits dans le commerce traditionnel* » (source : Franck Gintrand, Les Echos, 4 décembre 2019).

- L'expansion du e-commerce, en France, est responsable de la perte nette de 81 000 emplois dans le commerce non-alimentaire. Il s'agit d'un solde entre 114 000 destructions dans le commerce de détail et 33 000 créations dans le commerce de gros (source : Bilan et perspectives dans le commerce non-alimentaire et les services en Europe, Florence Mouradian et Ano Kuhnathan, 30/11/2020, p. 1). D'autre part, le e-commerce ne crée pas d'emploi dans le secteur du fret à cause du recours massif aux travailleurs détachés (source : op. cité, p. 11).

Dans ces conditions, la « prévision » de Grans développement apparaît pour ce qu'elle est : une annonce marketing sans fondement sérieux, destinée à frapper les esprits et à justifier les nuisances environnementales.

Conclusion

L'examen attentif de l'enquête publique est particulièrement accablant pour le projet de construction du bâtiment B.

- La destruction de 18 ha de terres irriguées est en contradiction flagrante avec les exigences de l'État, les objectifs affichés par la Région, les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Cette destruction ne respecte pas la contrainte de création d'une superficie équivalente de prairies bocagères explicitement exprimée dans la Révision générale du PLU de Grans.
- Les enjeux naturels (biodiversité, habitats, fonctionnalité écologique) sont systématiquement sous-évalués.
- Les mesures de compensation proposées sont inadéquates.
- La construction du bâtiment B réduirait à néant le projet de captage d'eau potable sur le site impacté.
- Le fret serait essentiellement, voire totalement, acheminé par la route et non par le rail.
- La construction du bâtiment B provoquerait une augmentation significative des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.
- Le réseau routier local serait inévitablement saturé à très court terme.
- Le bilan des emplois créés et détruits par le projet est négatif au regard des activités induites (e-commerce et grande distribution).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Collectif Cistude émet un avis défavorable à la création du bâtiment B. Rejoignant le Conseil National de Protection de la Nature, le Collectif Cistude demande la sanctuarisation de la zone menacée par le projet en la plaçant sous obligation réelle environnementale (ORE) et/ou en la classant en Réserve Naturelle Régionale (RNR) en tant qu'extension de la RNR La Poitevine-Regarde-Venir.

Collectif Cistude